

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FROMAGERIES PERREAU

ZI du Fresne
53170 MESLAY DU MAINE

Références : 2022-489_PERREAU - MESLAY DU MAINE_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006301288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement FROMAGERIES PERREAU implanté ZI du Fresne 53170 MESLAY DU MAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES PERREAU
- ZI du Fresne 53170 MESLAY DU MAINE
- Code AIOT : 0006301288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Fromageries PERREAU exploite depuis plus de 30 ans à MESLAY-DU-MAINE une fromagerie industrielle produisant en particulier des fromages comme le Vieux pané, le Boursault, le Pié d'Angloys sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004 modifié. Cet établissement est par ailleurs soumis à la directive IED.

L'établissement fait partie du groupe Savencia (anciennement dénommé BONGRAIN). Il emploie 115 personnes et une douzaine d'intérimaires. La réception du lait (100 000 l/j), gérée par la filiale de Savencia dans un rayon de collecte de 20 km autour du site, s'effectue sur 365 jours ; la fabrication s'effectue 5 jours sur 7.

L'usine comprend une station d'épuration biologique à boues activées de capacité de 7 000 eq/hab, située à environ 2 km du site au niveau des ateliers municipaux et rejetant dans le Ruisseau le Vassé.

La Société Fromageries Perreault avait lancé en 2020 une gamme de fromages Bio. Cette gamme a été stoppée en 2021 en l'absence de vente sur le marché. En raison du contexte inflationniste du début d'année 2022, les ventes, et par conséquent la production, ont baissé de 4 % par rapport aux années précédentes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maitrise des risques de prolifération de Legionnelles
- Modalités de rétention des substances et mélanges dangereux
- Prévention des risques technologiques
- Gestion des fluides frigorigènes (Gaz à effet de serre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article 2.2	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
12	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé la présence de non conformités réglementaires pour lesquelles l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures correctives associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incompatibilité des produits chimiques - Constat de la VI du 04/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 61.2 Dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Dans son courrier du 19 juillet 2021, l'exploitant précise qu'une étude d'implantation d'une rétention adaptée sera réalisée et mise en place à la fin du 2ème semestre 2022.
Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que des racks métalliques équipés de dispositifs de rétention ont été installés au sein du local de stockage des produits chimiques. Les substances et mélanges présentant des incompatibilités font l'objet d'un stockage au sein de rétentions distinctes. La mise en oeuvre de ces dispositifs a été constatée lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 61.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
<ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ; • 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ; • Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : Par courrier daté du 15 juillet 2021, l'exploitant apporte des éléments de justifications de sa stratégie, à savoir :
<ul style="list-style-type: none"> - Garantir l'étanchéité du réseau et du bassin tampon en toute circonstance et de manière pérenne : Un bilan hydraulique réalisé dans le cadre du SRR indique une bonne cohérence entre le volume mesuré en entrée usine et le volume amont de la station d'épuration. Le réseau est en PEHD. Un contrôle visuel du bassin tampon vide est réalisée à chaque vidange et nettoyage; - de garantir la capacité du réseau et du bassin tampon à recevoir et à résister à des produits corrosifs comme l'acide nitrique : réseau en PEHD, bassin tampon en béton. Lors des contrôles visuels, aucune anomalie n'a été constatée. De plus, le bassin tampon n'étant jamais complètement vide, ceci permet une dilution suffisante pour éviter d'atteindre les pH critiques dans l'ouvrage; - de garantir que le déversement accidentel des produits stockés ne sera pas de nature à perturber le fonctionnement de la station d'épuration: En cas de déversement accidentel, arrêt de l'envoi des effluents du bassin tampon vers la station d'épuration et possibilité de by-pass ce bassin pour envoi en direct vers le bassin d'aération. Neutralisation des eaux usées par ajout d'alcalin ou d'acide. A pH conforme, reprise de l'envoi vers la station en baissant le débit. Mise en place d'un plan de surveillance renforcé en parallèle des contrôles habituels avec suivi du pH du bassin tampon, du bassin d'aération et de l'eau de sortie de la station et réduction au maximum du débit d'envoi - de justifier de l'arrêt en toute circonstance du rejet d'effluents du bassin tampon vers la station d'épuration en cas de déversement accidentel dans le local (mise en place d'une procédure spécifique) : En cas de déversement, c'est la première opération qui sera mise en place (arrêt de l'envoi des effluents du bassin tampon vers la station d'épuration).
Le bassin tampon, pour son usage en tant que capacité de rétention de l'aire de stockage des produits chimiques, doit être conçu de manière à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables et associées à cet objectif.
Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé à l'exploitant à ce titre qu'il est tenu de respecter les dispositions des articles 25-I, 25-II et 25-VI A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En particulier, il est nécessaire que les volumes disponibles dans ce bassin tampon permettent de répondre aux objectifs de dimensionnement définis au point I de l'article 25. Ces volumes doivent être disponibles en permanence et le dispositif d'obturation doit être maintenu fermé. En application de cette disposition, le bassin tampon doit être constamment fermé afin de garantir le confinement en cas de déversement.

N° 3 : AMR Légionnelles - Constat de la VI du 04/06/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 a
Thème(s) : Risques accidentels, Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : Dans son courrier du 19 juillet 2021, l'exploitant précise que les Analyses Méthodiques des Risques (AMR) des TAR seront mises à jour en fonction des observations formulées lors de la visite d'inspection et que celles-ci seront communiquées fin septembre 2021. Par courriel du 15 septembre 2021, l'exploitant a transmis les AMR mises à jour pour les trois TARs ainsi que l'analyse HACCP complétée avec l'ensemble des facteurs de risques.
Après examen des documents transmis, il est constaté que : - les AMRs ont été complétées avec la vérification de la présence d'éventuels bras morts. L'AMR de la TAR n°3 révèle la présence d'un bras mort sur le circuit avec comme mesure de maîtrise des risques, la surveillance sur la rotation des trois pompes. Il convient de renseigner la fréquence de surveillance. - la description de la TAR n°3 a été actualisée. - le document HACCP a été complété en présentant pour chaque facteur de risques, une cotation en gravité. - Le schéma de principe de fonctionnement de la TAR n°3 a été complété.
Pour rappel, l'analyse méthodique des risques doit être revue au moins une fois par an pour s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
Compte tenu de la vétusté de la TAR n°3 (mise en service en 1989), une vigilance renforcée doit être portée sur cette installation pour éviter toute dérive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 b
Thème(s) : Risques accidentels, Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Dans son courrier du 19 juillet 2021, l'exploitant précise que les Analyses Méthodiques des Risques (AMR) des TAR seront mises à jour en fonction des observations formulées lors de la visite d'inspection et que celles-ci seront communiquées fin septembre 2021. Par courriel du 15 septembre 2021, l'exploitant a transmis les AMR mises à jour pour les trois TARs ainsi que l'analyse HACCP complétée avec l'ensemble des facteurs de risques.
Par courriel du 15/09/2022, l'exploitant a transmis les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le plan d'entretien des TARs (Procédure M 70 MO 0000 649) dont la dernière révision date du 07/09/2022 comprenant également le plan de nettoyage des TARs (Procédure M 70 PN ENER 529);• la fiche de stratégie de traitement préventif des installations rédigée par la Société SUEZ;• le plan de surveillance des deux circuits précisant les indicateurs de suivi (conductivité, oxydant libre, ...) ainsi que leur plage de conformité. Les actions curatives et correctives en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila sont renseignées dans le plan de nettoyage susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, les équipements susceptibles de relever de la rubrique 1185 et exploités sont les suivants : - Frigo Expédition, R449A (HFC/HFO), 80 kg, 111 t eq CO2 - Chambre Froide Laboratoire, R513A (HFC/HFO), 6,4 kg, 4 t eq CO2 - Frigo Echantillon, R404A (HFC), 0,8 kg, 3 t eq CO2 - Frigo vente de fromages, R134A (HFC), 0,6 kg, 0,8 t eq CO2 - Climatisation Réfectoire, R32 (HFC), 2,4 kg, 1,62 t eq CO2 - Caisson Module Froid 1, R448A (HFC/HFO), 8 kg, 11 t eq CO2 - Caisson Module Froid 2, R404A (HFC), 10,9 kg, 42 t eq CO2
D'après les renseignements fournis, ces installations ne relèvent pas de la rubrique 1185 des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son classeur de suivi de l'ensemble des installations frigorifiques. L'exploitant précise que ses équipements font l'objet d'un suivi d'entretien et de maintenance par GMAO. A ce jour, l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi tel que mentionné au présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet